



société  
**HIPPIQUE**  
FRANÇAISE

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

épreuves jeunes chevaux & poneys



# 2024

Avec mise à jour au 26 mars 2024

Avec mise à jour au 3 juillet 2024

Société Hippique Française  
261 rue de Paris  
93100 Montreuil  
www.shf.eu

Secrétariat technique  
01.53.59.31.31  
contact@shf.eu



## PRÉAMBULE

La Société Hippique Française désignée par l'abréviation « SHF », fondée en 1865 et reconnue établissement d'utilité publique, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le domaine de compétence de la SHF couvre l'ensemble des activités d'élevage des jeunes chevaux et poneys destinés à une utilisation sportive ou de loisir.

Comme société mère du jeune cheval et poneys de sport et loisir, en liaison avec le Ministère chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Société Hippique Française assume une double mission de représentation de la filière agricole équine et de réalisation du contrôle des performances.

Son but est de conduire, en liaison avec les organismes de sélection (OS) qui en sont membres, une politique de promotion de l'élevage des produits issus des races concernées via la caractérisation, la formation, l'éducation, la valorisation et la commercialisation des jeunes chevaux et poneys, de sport et de loisir, en France.

Dans ce cadre, la SHF ou les sociétés agréées par la Société Hippique Française organise des épreuves spécifiques d'élevage. Elles sont co-financées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le Fonds Eperon et par la SHF.

La « raison d'être » qui a conduit à la création de la SHF en 1865, est la préservation du jeune cheval et poney.

Aujourd'hui, fort de son engagement, la SHF affiche et promeut la charte pour le bien-être équin :

- Etablir une bonne relation homme cheval
- Garantir une alimentation adaptée
- Offrir un lieu de vie adéquat
- Favoriser une activité physique et exploratoire
- Faciliter les contacts sociaux
- Veiller à la bonne santé
- Prévenir la douleur
- Assurer une fin de vie décente

[Consulter les statuts de la SHF](#)

## SOMMAIRE

<b>1. EPREUVES DE VALORISATION.....</b>	<b>5</b>
1.1 OBJECTIFS .....	5
1.2 PRINCIPES ET RESPECT.....	5
1.2.1 Connaissance.....	5
1.2.2 Champ d'application.....	5
1.2.3 Engageur.....	5
1.2.4 Personne responsable.....	6
1.2.5 Mesures en faveur du Bien-Être Équin.....	6
1.2.6 Respect de l'éthique sportive.....	6
1.2.7 Lutte contre le dopage.....	7
<b>2. ORGANISATION ET GESTION .....</b>	<b>8</b>
2.1 HABILITATION ET ORGANISATION .....	8
2.1.1 Agrément et délégation.....	8
2.1.2 Calendrier des épreuves.....	8
2.1.3 Assurances.....	8
2.1.4 Compte Organisateur à FFECOMPET.....	8
2.1.5 Service de secours.....	8
2.1.6 Données personnelles.....	9
2.1.7 Aide à la commercialisation.....	9
2.2 PROGRAMME DES CONCOURS.....	9
2.2.1 Avant-programmes.....	9
2.2.2 Date de clôture des engagements.....	9
2.2.3 Modifications.....	9
2.2.4 Horaires des épreuves.....	9
2.2.5 Annulation d'un concours ou d'une épreuve.....	9
2.2.6 Report d'un concours.....	10
2.2.7 Décalage d'épreuves.....	10
2.2.8 Interruption d'une épreuve.....	10
2.2.9 Techniciens habilités sur les épreuves et respect du cahier des charges.....	10
2.3 GESTION DES EPREUVES DE VALORISATION.....	10
2.3.1 Missions de FFECOMPET.....	10
2.3.2 Engagements.....	10
2.3.3 Publication des résultats.....	12
<b>3. DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS.....</b>	<b>13</b>
3.1 JEUNES CHEVAUX / PONEYS DE SPORT AUTORISÉS .....	13
3.1.1 Equidés autorisés.....	13
3.1.2 Toises des poneys.....	13
3.2 DROITS DE PARTICIPATION .....	14
3.2.1 Définition de l'année d'épreuve de valorisation.....	14
3.2.2 Épreuves officielles prises en compte.....	14
3.2.3 Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour.....	15
3.2.4 Participation à une épreuve après forfait.....	16
3.2.5 Cycle Classique jeunes chevaux / Cycle Jeunes Poneys et alternance épreuves FFE/FEI.....	16

3.3	PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES .....	16
<b>4.</b>	<b>DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS .....</b>	<b>17</b>
4.1	DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVES DE VALORISATION .....	17
4.1.1	Adhésions et comptes SHF .....	17
4.2	PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE DE VALORISATION .....	17
4.2.1	Selon le niveau de licence du cavalier .....	17
4.2.2	Selon la catégorie du cavalier .....	18
4.2.3	Limite d'âge .....	18
4.2.4	Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Jeunes Poneys.....	18
4.2.5	Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par épreuve .....	18
4.2.6	Dépassement du nombre de parcours autorisés.....	19
4.2.7	Changement de cavalier au cours d'un même concours.....	19
4.2.8	Changement de cavalier/meneur entre la détente et l'épreuve.....	19
<b>5.</b>	<b>CONTRÔLES .....</b>	<b>20</b>
5.1	CONTROLES CONCURRENT .....	20
5.2	CONTROLES CHEVAL / PONEY.....	20
5.2.1	Registre d'élevage .....	20
5.2.2	Identification .....	20
5.2.3	Protection sanitaire : Vaccinations .....	21
5.2.4	Déclaration de castration .....	23
5.2.5	Contrôle permanent.....	23
<b>6.</b>	<b>RECLAMATIONS ET DEROGATIONS.....</b>	<b>24</b>
6.1	RÉCLAMATIONS .....	24
6.1.1	Réclamations .....	24
6.1.2	Réclamations Sportives .....	24
6.1.3	Réclamations financières.....	24
6.2	DÉROGATIONS .....	25
6.2.1	Dérogations .....	25
<b>7.</b>	<b>SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE .....</b>	<b>26</b>
7.1	SANCTIONS PAR LES OFFICIELS DE COMPETITION.....	26
7.1.1	Missions du Président du jury et des Assesseurs .....	26
7.1.2	Missions du Commissaire au paddock.....	26
7.1.3	Avertissement et mise à pied .....	27
7.1.4	Élimination – Disqualification .....	27
7.2	PROCEDURE DISCIPLINAIRE .....	27

## 1. EPREUVES DE VALORISATION

### 1.1 OBJECTIFS

Les épreuves de valorisation (4, 5 et 6 ans) sont des épreuves spécifiques fondées sur une appréciation objective des qualités des jeunes chevaux/ poneys, indépendamment de toute performance sportive.

Elles sont destinées à :

- mettre en valeur leurs aptitudes naturelles ;
- apprécier leur modèle et évaluer leur potentiel ;
- vérifier et compléter leur formation de base ;
- contrôler leur état de conservation.

Les épreuves de valorisation ont un quintuple objectif :

- sélectionner les futurs reproducteurs mâles et femelles ;
- contribuer à la sélection des reproducteurs par l'évaluation précoce de leurs descendants ;
- mettre à la disposition de tous les cavaliers et meneurs des jeunes chevaux/poneys faciles et agréables ;
- sélectionner et préparer les meilleurs d'entre eux à la haute compétition ;
- favoriser la commercialisation des produits de l'élevage national.

### 1.2 PRINCIPES ET RESPECT

#### 1.2.1 Connaissance

Sont réputés connaître le présent règlement et se soumettre sans aucune réserve aux dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui en découlent, tous les usagers des épreuves de valorisation, notamment :

- toute personne qui engage, monte ou mène un jeune cheval/poney dans une épreuve d'élevage dont sur les espaces de détente ;
- toute personne soignant un jeune cheval/poney engagé dans ces épreuves ;
- toute personne physique ou morale, ayant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un jeune cheval/poney engagé dans une épreuve de valorisation ou y prenant part ;
- les organisateurs et les officiels de compétition.

#### 1.2.2 Champ d'application

La SHF est seule compétente pour l'arbitrage des litiges concernant les épreuves de valorisation des jeunes chevaux/poneys de sport.

Dans les cas non prévus ou non repris au présent règlement, il convient de se référer aux règlements de la FFE (Général ou Spécifique), Pro pour le Cycle Classique, Amateur pour le Cycle Libre et Poney, pour le Cycle Jeunes Poneys.

En cas d'opposition entre une disposition du présent règlement et celle d'un règlement de la FFE, le présent règlement prévaut. En cas d'opposition entre une disposition d'un règlement spécifique discipline SHF et celle d'un règlement de la FFE, le règlement SHF spécifique discipline prévaut.

Toute modification au présent règlement en cours d'année fait l'objet d'une publication sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu) qui en précise la date d'application.

#### 1.2.3 Engageur

Est considéré comme engageur à une épreuve de valorisation, le titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la FFE ayant engagé un cheval/poney dans cette épreuve ou le titulaire d'un compte SHF ayant engagé un cheval/poneys dans une épreuve du circuit d'hiver.

En engageant dans les épreuves SHF sur [www.ffecompet.com](http://www.ffecompet.com) ou [shf.eu](http://shf.eu), l'engageur reconnaît avoir lu et accepté les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'organisation des concours jeunes chevaux/poneys.

#### **1.2.4** Personne responsable

La personne responsable du cheval/poney dans les épreuves de valorisation est le concurrent qui monte, mène ou longe le cheval/poney. La personne responsable est dans l'obligation de prendre toutes mesures lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées.

Cette responsabilité n'exclut pas la mise en cause de toute autre personne physique ou morale ayant contrevenu à quelque titre que ce soit aux dispositions du présent règlement.

#### **1.2.5** Mesures en faveur du Bien-Être Équin

La SHF est engagée dans une démarche de progrès et promeut le Bien-Être Équin. Elle invite ses adhérents à respecter la charte Bien-Être Équin : <https://www.shf.eu/fr/sante/bien-etre-animal.html>

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys / chevaux sont proscrits et éliminatoires sur décision du président de jury. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval tel que, notamment :

- Cravacher un poney/cheval de façon excessive,
- Frapper un poney/cheval avec la main, le pied, le flot des rênes, une étrivière ou tout autre objet ou de tout autre manière,
- Faire subir au poney/cheval un quelconque choc électrique,
- Donner un coup à la bouche du poney/cheval avec le mors ou autre chose,
- Concourir avec un poney/cheval dont l'état physique est inadapté, notamment épuisé, en déficit ou excès pondéral, boiteux, blessé, malade, etc.
- Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du poney/cheval,
- Laisser le poney/cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au poney/cheval quand il touche la barre d'un obstacle,
- Priver les poneys/chevaux de leurs vibrisses, les poils tactiles situés autour des yeux, du nez et de la bouche,
- L'utilisation excessive des éperons et/ou de la cravache,
- Le maintien au-delà de quelques minutes d'une attitude exagérément contrainte,
- Du trot/galop soutenus sans pause,
- Concourir avec une jument gestante depuis plus de 4 mois.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles de sanctions.

**Le président du jury** doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement. Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la SHF ou la commission disciplinaire peuvent être amenées à prendre pour le même motif.

Si l'emploi d'embouchures, d'enrênements ou harnachements particuliers est autorisé, il est rappelé que leur mauvaise utilisation pourra être contrôlée et sanctionnée par des personnes dûment habilitées.

#### **1.2.6** Respect de l'éthique sportive

Toute personne concernée par le présent règlement est dépositaire des valeurs dont l'équitation est porteuse, et responsable, collectivement ou individuellement, de leur défense. Tout comportement portant atteinte à l'éthique sportive est prohibé et pourra faire l'objet de sanction, cela vise notamment :

- Tout comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, des apparences ou capacités physiques, de la condition sociale des opinions religieuses ou politiques.
- Toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit.
- Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des chevaux et poneys. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval.
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : fausse déclaration, usage de faux, corruption...
- Toute atteinte aux biens d'autrui : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie...
- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des personnes ou des chevaux et poneys.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances : simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance d'un officiel de compétition.

- Toute manœuvre destinée à contourner la règle.
- Le président du jury ou toute personne ayant reçu délégation de sa part, est garant du respect de l'éthique sportive et peuvent prendre des sanctions nécessaires. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de sanctions complémentaires que la commission disciplinaire pourrait être amenée à prononcer pour le même motif.

## **1.2.7 Lutte contre le dopage**

### **1.2.7.1 Règlementation en vigueur**

Les lois et réglementations en vigueur définissent le dopage humain et animal.  
Les organisateurs de compétitions et les officiels de compétition doivent prévenir les risques de dopage.

- Dopage animal

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté interministériel relatif aux substances et procédés mentionnés à l'article L241-2 du Code du sport pour le dopage animal.

- Dopage humain

Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un cavalier, des substances figurant sur la liste des interdictions, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Il est interdit à tout sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition.

La liste des substances interdites pour les cavaliers est fixée par l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

### **1.2.7.2 L'Agence Française de Lutte contre le Dopage - AFLD**

L'AFLD diligente toute mesure de contrôle, elle est compétente pour prendre toute disposition et sanction en cas d'infraction relative à la lutte contre le dopage.

Tous les organes, les agents de la SHF, les titulaires d'une licence FFE ou d'un compte SHF sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés par l'AFLD selon les articles L.232-5 à L.232-8 et R.232-42 à R.232-67 du Code du sport.

- Dopage animal

L'AFLD peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations sportives.

Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions des articles L.241-1 et suivants du code du sport encourent les sanctions suivantes :

- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant.

- Dopage humain

La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des cavaliers ayant enfreint les dispositions du code du sport relatives au dopage humain :

- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire ou définitive :

a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;

b) De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de

leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

c) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;

d) Et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 € pour les sportifs ayant enfreint les règles anti-dopage et 150 000 euros pour les personnes ayant prescrit, fourni ou détenus des produits dopants.

## 2. ORGANISATION ET GESTION

### 2.1 HABILITATION ET ORGANISATION

#### 2.1.1 Agrément et délégation

La Société Hippique Française agréée organisme tiers chargée de l'enregistrement et du contrôle de performance par le Ministère en charge de l'Agriculture, organise ou délègue l'organisation des épreuves d'élevage et de valorisation des Jeunes Chevaux et Poneys de Sport et de loisir.

Les Sociétés Organisatrices Déléguées organisent sous le nom de la SHF (l'Organisateur) les épreuves jeunes chevaux de Cycle classique et Cycle libre de saut d'obstacles, des épreuves du Cycle Jeunes Poneys, des épreuves de Dressage, de Hunter, d'Attelage, de CCE et d'Endurance.

Le nom des Sociétés Organisatrices Déléguées figure sur l'avant-programme.

Elles ont la responsabilité juridique, technique, logistique vis-à-vis des tiers et de la SHF

Elles désignent les techniciens suivant le niveau d'habilitation requis par la SHF

La SHF leur ristourne un montant fixe par engagement sur les engagements qu'elle perçoit directement.

La SHF paye les dotations.

La délégation est accordée par la SHF annuellement en fonction de la qualité du terrain, de la qualité de l'organisation, du respect de l'esprit spécifique des épreuves d'élevage, du délai de transmission des résultats, etc.

#### 2.1.2 Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves de valorisation de jeunes chevaux/poneys de sport est validé par la SHF.

Sauf dérogation accordée par la SHF, aucune épreuve n'est programmée :

- avant la semaine 10 ;
- après la clôture des engagements pour les Finales nationales.

#### 2.1.3 Assurances

Les Sociétés Organisatrices Déléguées doivent avoir souscrit une police d'assurance en « Responsabilité Civile » les couvrant pour l'organisation d'épreuves d'élevage.

La personne ayant la garde du jeune cheval/poney engagé dans les épreuves de valorisation doit avoir souscrit une police d'assurance comportant notamment une Responsabilité Civile.

#### 2.1.4 Compte Organisateur à FFECompét

Les Sociétés Organisatrices doivent être titulaires d'un « compte organisateur » ouvert dans les livres de FFECompét ou **sur SHF pour les épreuves de circuit d'hiver.**

Ce compte doit impérativement être créditeur au moment de la clôture des engagements.

#### 2.1.5 Service de secours

Les Sociétés Organisatrices doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la FFE en considérant :

- les épreuves du Cycle Classique assimilées aux épreuves Pro;
- les épreuves du Cycle Libre assimilées aux épreuves Amateur;
- les épreuves du Cycle Jeunes Poneys de saut d'obstacles et de dressage assimilées aux épreuves Poney;
- les épreuves du Cycle Jeunes Poneys de CCE assimilées aux épreuves Poney CCE Elite.

En CCE, les Sociétés Organisatrices doivent obligatoirement prévoir la présence d'un poste d'assistance cavalier tel que défini au règlement FFE et la présence d'un médecin.

#### **2.1.6 Données personnelles**

Les informations recueillies concernant les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs sont enregistrées dans les fichiers informatisés par la FFE et la SHF dans le but de traiter les résultats sportifs et les données des adhérents.

Ces informations sont conservées sans limite de durée et sont destinées à caractériser les chevaux et poneys, et permettre aux Organismes de Sélection d'avoir accès à des données qualitatives et quantitatives.

Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès à vos données, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité en contactant : [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu)

En cas de différend, vous pouvez porter réclamation (plainte) auprès de la Cnil.

#### **2.1.7 Aide à la commercialisation**

En engageant leur cheval/poney dans les épreuves jeunes chevaux de la SHF, les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs sont réputés accepter la diffusion et l'utilisation des informations relatives à l'offre de vente de cheval/poney saisies au moment de l'engagement dans une épreuve et renoncent à tout recours contre la SHF pour quelque motif que ce soit.

## **2.2 PROGRAMME DES CONCOURS**

Les programmes des concours, qui seuls font foi et engagent les parties, sont ceux publiés sur le site de la SHF et/ou sur le site FFECompét.

#### **2.2.1 Avant-programmes**

Tout organisateur dont le concours a été retenu par la SHF au calendrier prévisionnel doit saisir ses avant-programmes sur le site FFECompét jusqu'à 6 semaines avant la clôture des engagements. Passé ces délais la publication de l'avant-programme n'est pas garantie.

#### **2.2.2 Date de clôture des engagements**

Pour les concours organisés le vendredi, samedi, dimanche, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi qui précède.

Pour les concours organisés le lundi, mardi, mercredi, jeudi, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi de la semaine précédente.

L'organisateur peut reculer la date de clôture sous réserve d'accord de la SHF

#### **2.2.3 Modifications**

Toute modification apportée au programme d'un concours doit être publiée sur le site FFECompét, après accord de la SHF, au moins une semaine avant la date fixée pour la clôture des engagements.

#### **2.2.4 Horaires des épreuves**

Si les horaires des épreuves ne sont pas publiés à l'avant-programme ou s'ils sont modifiés postérieurement à la clôture des engagements, l'organisateur doit les adresser à FFECompét ou saisir sur le site FFECompét toutes les indications à cet effet au plus tard 48 heures après la clôture des engagements.

#### **2.2.5 Annulation d'un concours ou d'une épreuve**

a) Lorsque des circonstances de force majeure obligent à annuler un concours ou une épreuve, l'organisateur doit prendre toutes ses dispositions pour que les concurrents et les diverses autorités concernées en soient avertis :

- si les délais le permettent l'annulation doit être publiée sur le site FFECompét ;
- à défaut chaque concurrent doit être informé par les moyens les plus rapides.

b) Si l'annulation est décidée sur le terrain, elle ne peut être prononcée que par le Président du jury.

c) Le Président de la SHF se réserve le droit d'annuler des épreuves dont les effectifs seraient trop réduits.

d) Les engagements pour un concours ou une épreuve annulée sont remboursés aux concurrents par FFECompét après publication de cette annulation, y compris les taxes complémentaires rattachées à l'engagement.

### **2.2.6** Report d'un concours

Le report d'un concours, pour quelque cause que ce soit, est considéré comme une annulation du concours initialement prévu et le montant des engagements est de fait remboursé aux concurrents. Le concours reporté doit donc donner lieu à de nouveaux engagements, dans les conditions fixées sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

En cas d'annulation et de report notifiés par la SHF à FFECompet après la clôture des engagements, le remboursement aux concurrents des droits de gestion s'effectuera par prélèvement direct sur le compte de la Société Organisatrice.

### **2.2.7** Décalage d'épreuves

Le décalage d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours pour quelque cause que ce soit, survenant après la clôture des engagements peut être accordé par la SHF. L'organisateur doit alors prendre toutes les dispositions pour que les concurrents en soient avertis selon le processus prévu à l'article 2.2.4. Dans ce cas, le concurrent empêché de participer est tenu de se signaler auprès de la SHF avant le premier jour du concours selon les règles propres à chaque discipline et est remboursé de ses engagements.

### **2.2.8** Interruption d'une épreuve

Si du fait de circonstances exceptionnelles (telles des conditions climatiques rendant le terrain impraticable), l'épreuve en cours ne peut être normalement poursuivie, il appartient au Président du jury en accord avec le Chef de piste d'interrompre l'épreuve. Dans ce cas il sera proposé aux concurrents de poursuivre l'épreuve soit sur un terrain de rechange, soit le lendemain, l'épreuve restant « unique » en tout état de cause.

Les concurrents ne souhaitant pas ou ne pouvant pas poursuivre l'épreuve seront remboursés des droits d'entrée sous réserve d'en avoir fait la demande à la SHF au plus tard le lendemain de l'épreuve.

### **2.2.9** Techniciens habilités sur les épreuves et respect du cahier des charges

En cas de non-respect du cahier des charges, l'organisateur se verra sanctionné financièrement et le montant sera déduit directement de la ristourne organisateur. Les montants des sanctions sont précisés dans les cahiers des charges des disciplines cycle classique CSO et Dressage sur le site de la SHF ([www.shf.eu](http://www.shf.eu)).

L'utilisation de techniciens non habilités par la SHF ne peut se faire que par dérogation accordée par la SHF.

## **2.3** GESTION DES EPREUVES DE VALORISATION

### **2.3.1** Missions de FFECompet

Les engagements sont gérés par le Service de Gestion de FFECompet.

FFECompet est chargé de débiter :

- le compte engageur, des droits d'engagements et des amendes ;
- le compte de la société organisatrice, des amendes.

FFECompet est chargé de créditer :

- le compte engageur, des prix ou primes obtenus ;
- le compte de la société organisatrice, du montant des parts des organisateurs ;
- le compte de la SHF, des sommes qui lui reviennent ;

Tous les renseignements concernant les droits d'entrée, les dotations et le calendrier des épreuves d'élevage sont publiés sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

### **2.3.2** Engagements

#### **2.3.2.1** Principes généraux

Tous les engagements en épreuves pour jeunes chevaux/poneys se font en utilisant le système d'engagement de FFECompet, **sauf les épreuves de circuits d'hiver utilisant le système d'engagement shf.eu.**

Les organisateurs et les engageurs doivent être titulaires de comptes dans les livres de FFECompet.

Pour toutes les épreuves régionales et dans chacune des disciplines, il sera nécessaire de procéder à un engagement par épreuve.

Les engagements sous X sont interdits en épreuves d'élevage.

Dans les concours interrégionaux et les Finales nationales à plusieurs épreuves, un seul engagement pour l'ensemble des épreuves de la discipline est nécessaire.

Tout engagement pour un cheval/poney appartenant à un engageur dont le compte ne serait pas suffisamment approvisionné, est refusé.

Tout cheval/poney dont l'engagement a rendu un compte engageur débiteur, non ensuite approvisionné dans les délais réglementaires, est interdit d'engagement jusqu'à régularisation des sommes dues. Cette régularisation pourra faire l'objet d'une publication par la SHF.

Les annulations d'engagements après clôture sont remboursées et les rattrapages effectués sans pénalité sur demande de la DTN pour motifs internationaux.

Les conditions d'engagement feront l'objet d'une publication dans la note financière publiée par la SHF sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

### **2.3.2.2 Rattrapage d'engagement, changement d'épreuve ou de cheval/poney**

#### **2.3.2.2.1 Procédure de rattrapage des épreuves régionales**

Les engagements terrain sont interdits sur les épreuves SHF Jeunes Chevaux.

Un rattrapage d'engagement ou changement d'épreuve ou de l'équidé ou du cavalier/meneur sont toujours possible jusqu'à la veille de l'épreuve 19H sur [ffe.compet](http://ffe.compet) pour :

- les concours régionaux de CSO (Cycle Classique, Cycle Libre et Cycle Jeunes Poneys) dont SHF VIDEO
- les concours régionaux de Style Jeunes Chevaux/Poneys, dont SHF vidéo.

Si l'organisateur l'autorise, le rattrapage est de 24h mais peut être rallongé au choix de l'organisateur de 48h, 72h ou veille de l'épreuve 19h00 sur [FFeCompet](http://FFeCompet) pour les concours régionaux de Dressage, CCE, Attelage et Endurance.

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

#### **2.3.2.2.2 Changement de cavalier le jour de l'épreuve**

Un changement de cavalier/meneur est autorisé sur tous les concours régionaux SHF. Les concurrents concernés doivent présenter au jury, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet montrant la catégorie de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur cheval/poney, et un numéro de compte engageur.

Les noms et numéros de licence du concurrent, les noms et numéros SIRE du cheval/poney et le numéro de licence de l'engageur, doivent être transmis par le Président de concours avec les résultats.

#### **2.3.2.2.3 Rattrapage sur les finales régionales, CIR et finales**

Un rattrapage d'engagement est possible jusqu'à 24h suivant la clôture sur :

- les épreuves des concours inter-régionaux Cycle Classique CSO,
- les épreuves des finales régionales Cycle libre CSO
- les épreuves des Finales Nationales SHF

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

### **2.3.2.3 Forfait**

Les conditions de validité d'un forfait sont celles énumérées au Règlement Général des compétitions de la FFE.

Le montant d'un engagement n'est remboursé pour les chevaux/poneys forfaits ou non partants après clôture, néanmoins il est possible d'en demander le remboursement qui sera étudié par la commission réclamation, se référer à l'article 6.2 du règlement SHF.

Pour les disciplines du Dressage, du Concours Complet et de l'Attelage, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une mise à pied, et une sanction financière de 50 € pourront être infligés à l'engageur.

#### **2.3.2.4 Ordre de passage**

Tout cavalier désirant bénéficier d'une dérogation à son ordre de passage doit la demander, avant l'épreuve, au Président du jury qui informe le Commissaire au paddock de sa décision.

Le Président du jury peut déléguer au Commissaire au paddock la faculté d'accorder des dérogations pour l'ordre de passage selon les règles à définir avant l'épreuve.

Tout cavalier, n'ayant pas demandé de dérogation préalable et ne se présentant pas à son tour, pourra être autorisé par le Président du jury à participer à l'épreuve avec un nouveau numéro de passage.

Pour les CSO du Cycle classique, la règle des « 8 chevaux par quart d'heure » s'applique.

En Cycle CSO Jeunes Poneys, le temps indicatif de passage entre 2 poneys d'un même cavalier sur une même épreuve est de 15 mn.

Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement partiront obligatoirement en début d'épreuve et ce pour la durée du concours ; si un cavalier a plusieurs chevaux/poney rattrapés, le 1er cheval/poney partira en premier, les suivants étant équitablement répartis selon le nombre d'engagés dans l'épreuve.

Dans les concours interrégionaux de saut d'obstacles, l'ordre de passage de la 2<sup>ème</sup> épreuve est l'inverse de celui de la 1<sup>ère</sup> épreuve. Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement ne partiront en début d'épreuve que dans la première épreuve.

#### **2.3.3 Publication des résultats**

Sauf avis contraire de sa part, tout propriétaire dont le cheval/poney est engagé dans une épreuve relevant du présent règlement est réputé accepter la publication de ses résultats et classements afférents où y figure son nom.

## 3. DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS

### 3.1 JEUNES CHEVAUX / PONEYS DE SPORT AUTORISÉS

#### 3.1.1 Equidés autorisés

Sont admis à participer aux épreuves du Cycle Libre, Cycle Classique et Formation, les chevaux/poneys de 4, 5 et 6 ans d'Origine Constatée ou inscrit à un Stud-Book, muni d'un document d'identification établi par un organisme émetteur reconnu et mentionnant un numéro SIRE attribué par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, une date de naissance et leurs origines (2 parents).

En revanche, certaines épreuves sont réservées aux équidés de races affiliées à la SHF à savoir : Arabe et Demi-Sang Arabe, Anglo-Arabe, Cheval de dressage français et Selle-Français, Connemara, Criollo, Dartmoor, Fjord, Haflinger, Highland, Irish-Cob, Islandais, New Forest, Poney Français de Selle, Shetland et Welsh.

Dans l'épreuve d'attelage Formation 1 sont admis les jeunes chevaux de trait de 3 ans de race : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.

##### 3.1.1.1 Déclaration des chevaux

Pour permettre son engagement en épreuves d'élevage, un jeune cheval/poney doit au préalable être inscrit sur la liste SHF sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu). Pour cela, il devra être déclaré sur le compte SHF de son propriétaire, identique au propriétaire SIRE.

Si le propriétaire déclaré ne correspond pas au propriétaire officiel SIRE, le déclarant devra s'acquitter d'une pénalité de 60€ pour que le cheval/poney puisse participer au circuit.

##### 3.1.1.2 Droit d'entrée sur le circuit Cycle Classique

Tout équidé participant au circuit Cycle Classique de race non affiliée à la SHF et n'ayant pas délégué le contrôle des performances à la SHF devra s'acquitter d'un droit d'entrée annuel sur FFE COMPET. Son montant est fixé sur la note financière de la discipline concernée.

Tous les équidés de races suivantes sont exempts de ce droit d'entrée : Arabe et Demi-Sang Arabe, Anglo-Arabe, Cheval de dressage français et Selle-Français, Connemara, Criollo, Dartmoor, Fjord, Haflinger, Highland, Irish-Cob, Islandais, New Forest, Poney Français de Selle, Shetland et Welsh.

#### 3.1.2 Toises des poneys

##### 3.1.2.1 Catégories de tailles jeunes poneys

La taille maximum d'un poney est de 1,48 m non ferré. Depuis 2022, la taille maximale ne devra pas dépasser : 148,0 cm sans fers (toute mesure comprise entre 148,1 cm et 148,9 cm sera arrondie à 148,0 cm) et 149,0 cm avec des fers (toute mesure entre 149,1 cm et 149,9 cm sera arrondie vers le bas à 149,0 cm).

Les tailles précisées ci-dessous sont prises en compte pour définir des catégories d'épreuve. Ce sont ces limites qui sont retenues pour les toisages réalisés en compétition :

- Poneys B : toisant jusqu'à 1,30 m inclus non ferré ou 1,31 m ferré.
- Poneys C : toisant jusqu'à 1,40 m inclus non ferré ou 1,41 m ferré.
- Poneys D : toisant jusqu'à 1,48 m inclus non ferré ou 1,49 m ferré.

Toute modification de la taille enregistrée auprès de la SHF nécessite la fourniture d'un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire.

##### 3.1.2.2 Contrôles des toises

A la demande de la SHF, un contrôle de la taille des poneys peut être effectué.

Le toisage doit être effectué par un vétérinaire, un agent de l'IFCE ou toute personne habilitée par la SHF, sur une zone plane et de niveau.

La toise doit être équipée d'un niveau à bulle d'air et d'une base renforcée en métal.

Le poney doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel.

Tout poney participant à la finale nationale SHF avec un certificat de toisage FEI en cours de validité ne sera pas toisé lors des épreuves de cette finale (**règlement FEI : toise FEI possible à partir de 6 ans**). La toise FEI prévaut sur la toise SHF. Aucun certificat de toisage FEI délivré à une date postérieure à cette finale SHF n'est pris en compte.

**Dans le cas où le toisage aurait été réalisé sur une finale SHF, alors seul un toisage FEI pourra modifier cette toise.**

### **3.1.2.3 Présentation du poney à la toise**

Le poney doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions.

Si le poney présenté est jugé inapte à être toisé, il le sera à une date ultérieure à la charge de l'engageur.

La décision du toiseur quant à l'aptitude du poney à être toisé ou non est sans appel.

### **3.1.2.4 Déroulement du toisage**

Le toiseur doit identifier le poney à l'aide de son document d'identification.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête du poney.

Le toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser à quelle catégorie de taille le poney appartient.

### **3.1.2.5 Conséquences**

Si un poney est jugé hors taille, lors d'une compétition, un rapport notifiant la catégorie de taille est établi par le Président du concours et envoyé à la SHF. Le poney est disqualifié des épreuves du concours où il a été toisé et la SHF rectifie la taille auprès du SIRE et des services informatiques fédéraux.

### **3.1.2.6 En CSO**

Les classes d'âge 4, 5 et 6 ans sont réservés aux poneys de taille C et D.

Les poneys de taille B peuvent néanmoins concourir dans les épreuves C.

### **3.1.2.7 En Dressage**

Pour chaque classe d'âge, les poneys de catégories B, C et D concourent dans les mêmes épreuves.

### **3.1.2.8 En CCE**

Les classes d'âge 4, 5 et 6 ans sont conçus pour les poneys de taille D.

Les poneys de taille C peuvent néanmoins concourir.

## **3.2 DROITS DE PARTICIPATION**

### **3.2.1 Définition de l'année d'épreuve de valorisation**

Tous les quotas d'épreuves autorisées définis dans le présent règlement s'entendent sur l'année civile.

Les quotas d'épreuves autorisées avant chacune des finales s'entendent entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la veille des épreuves.

### **3.2.2 Épreuves officielles prises en compte**

Sont considérées comme épreuves officielles au titre du présent règlement et sont donc prises en compte dans les quotas du nombre d'épreuves autorisées, toutes les épreuves nationales ou internationales dont les programmes et/ou les résultats sont publiés sur le site de FFECOMPET et/ou sur le site de FFE CLUB S.I.F. ou à l'un de ses équivalents étrangers.

Ni les épreuves d'entraînement ni les épreuves de présentation ne sont prises en compte.

Entrent sous la dénomination « d'épreuves de valorisation » dans le présent règlement toutes les épreuves organisées par la SHF ou avec son agrément.

### 3.2.3 Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour

#### 3.2.3.1 Cycle Classique

##### Cycle Classique CSO

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle Classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve de valorisation SHF ou d'une épreuve sportive FFE.

Dérogation pour les épreuves de CSO Formation : Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut effectuer 2 épreuves de CSO Formation par jour.

Dérogation pour les épreuves de Style Hunter : Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut effectuer 1 épreuve de CSO Cycle Classique CSO et 1 épreuve de Style Hunter SHF par jour.

En CSO, les jeunes chevaux / poneys sont limités en nombre d'épreuves par concours :

	Nombre d'épreuves par concours
4 ans	2
5 ans et 6 ans	3

##### Cycle Classique CCE

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle Classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve d'élevage SHF ou d'une épreuve sportive FFE.

##### Cycle Classique Dressage

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle Classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve d'élevage SHF ou d'une épreuve sportive FFE.

Dérogation pour les épreuves de Style Hunter : Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut effectuer 1 épreuve de Dressage Cycle Classique et 1 épreuve de Style Hunter SHF par jour.

#### 3.2.3.2 Cycle Libre

Les maxima sont les suivants pour les chevaux/poneys participant aux épreuves du Cycle Libre :

##### Cycle Libre CSO

- Chevaux/poneys de 4 ans : une épreuve par jour ;
- Chevaux/poneys de 5 & 6 ans : une épreuve SHF Cycle Libre + une épreuve SHF (CL, CCJP, Formation) ou FFE ou Internationale

##### Cycle Libre CCE - Endurance

- Une épreuve officielle par jour.

##### Cycle Libre Dressage

- Chevaux/poneys de 4 ans : une épreuve par jour.
- Chevaux/poneys de 5 et 6 ans : une épreuve SHF CL + 1 autre épreuve SHF Formation **OU** FFE par jour.

##### Attelage

- Chevaux/poneys de 3 et 4 ans : une épreuve par jour.
- Chevaux/poneys de 5 et 6 ans : deux épreuves sans marathon par jour.

#### 3.2.3.3 Epreuves de Style Hunter jeunes chevaux/poneys

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut participer à une épreuve de Style Hunter jeunes chevaux par journée en sus des maxima autorisés ci-dessus en CSO, Style Hunter jeunes chevaux, et dressage dans la mesure où le total d'épreuves courues dans la journée ne dépasse pas deux.

#### 3.2.3.4 Epreuves de Cycle Jeunes Poneys

Les maxima sont les suivants :

- 4 ans : 1 épreuve officielle maximum ;
- 5 et 6 ans : 2 épreuves officielles maximum en CSO et/ou dressage et/ou hunter ; 1 épreuve officielle maximum en CCE

#### **3.2.4 Participation à une épreuve après forfait**

Un cheval/poney partant dans une épreuve où il est déclaré forfait ou non engagé est suspendu de participation aux épreuves d'élevage pendant deux mois à compter de la date de traitement du concours correspondant.

#### **3.2.5 Cycle Classique jeunes chevaux / Cycle Jeunes Poneys et alternance épreuves FFE/FEI**

Se référer au règlement spécifique de chaque discipline.

### **3.3 PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES**

Les qualifications exigées pour une épreuve de valorisation sont appréciées par le responsable de l'engagement du jeune cheval et poney engagé, en tenant compte des résultats des épreuves disputées qu'ils aient été publiés ou non.

## 4. DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS

### 4.1 DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVES DE VALORISATION

Le port du casque est obligatoire dans toutes les disciplines, pour tous les concurrents et présentateurs, sur la durée du concours. Cela inclut la présentation en main et pour tout contrôle vétérinaire et d'identité.

Tout cavalier a pour devoir de se conduire selon l'éthique sportive, avec fair-play et bienveillance envers les autres concurrents et auprès de toute personne préposée dans l'organisation du concours.

Il ne doit en aucun cas nuire à la performance d'un autre concurrent ni ne demander la modification d'une règle en sa faveur.

#### 4.1.1 Adhésions et comptes SHF

Devront être adhérents à la SHF :

- le cavalier participant aux épreuves Cycle Classique Jeunes Chevaux CSO, CCE, dressage (Qualification, CIR et Finales Nationales).

Devront être titulaires d'un compte SHF\* sur le site shf.eu mis à jour dans l'année avant le premier engagement :

- le cavalier participant aux épreuves Formation, Cycle Libre et Cycle Jeunes Poneys

\* Le numéro de licence du cavalier doit être précisé dans la rubrique « Mon profil – Mes informations ».

### 4.2 PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE DE VALORISATION

#### 4.2.1 Selon le niveau de licence du cavalier

Seuls les titulaires de la licence FFE pour l'année en cours peuvent participer à une épreuve de valorisation dans les conditions suivantes :

Discipline	Catégorie	Pro	Amateur	Club
CSO	- Cycle Classique régional	x	x	
	- Cycle Classique Finale nationale	x	x	
	- Formation	x	x	
	- Cycle Libre régional	x	x	
	- Cycle Libre Finale régionale		x <sup>(1)</sup>	
	- Cycle Libre Finale nationale		x	
Dressage	- Cycle Classique régional	x	x	
	- Cycle Classique Finale nationale	x	x	
	- Formation	x	x	
	- Cycle Libre régional		x	
	- Cycle Libre Finale nationale		x	
CCE	- Cycle Classique 4 ans et 5 ans	x	x	
	- Formation	x	x	
	- Classique 6 ans 1 <sup>re</sup> partie de saison	x	x	
	- Classique 6 ans 2 <sup>e</sup> partie de saison	x		
	- Cycle Libre		x <sup>(2)</sup>	
Style Hunter	- Cycle Libre	x	x	
Endurance	- 20 km vitesse imposée	x	x	x
	- 40 km vitesse imposée	x	x	x
	- 60 km vitesse imposée	x	x	x
	- 80 & 100 km vitesse régulée	x	x	
Attelage	- Groom	x	x	x
	- Meneur	x	x	x
Jeunes poneys CSO/ Dressage/ CCE/ Hunter	- Cycle Jeunes Poneys	x	x	x

(1) CSO : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours pour participer aux Finales Nationales correspondantes.

- (2) CCE : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la 2<sup>ème</sup> partie de saison pour participer à la Finale Nationale.

#### 4.2.2 Selon la catégorie du cavalier

En CCE, nombre de chevaux/poneys autorisés par épreuve de CCE :

- Cycle Classique 4, 5 et 6 ans :
  - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
  - Licence pro 6 chx maxi / épreuve
- Cycle Libre 1, 2 et 3 :
  - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
- Formation 1, 2 et 3 :
  - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
  - Licence pro 6 chx maxi / épreuve
- Cycle Jeunes Poneys 4, 5 et 6 ans :
  - Licence amateur/club 2 chx maxi / épreuve
  - Licence pro 6 chx maxi / épreuve

Interdiction pour un cavalier de monter plus de **6 cross par jour**.

#### 4.2.3 Limite d'âge

En Attelage, le meneur doit avoir un minimum de 12 ans et le groom un minimum de 15 ans pour pouvoir participer aux épreuves jeunes chevaux.

En Endurance, les cavaliers doivent atteindre dans l'année civile au moins l'âge de 12 ans pour monter dans les épreuves jeunes chevaux de 20, 40, 60 et 80 (VI) km.

En Cycle Jeunes Poneys, aucune limite d'âge des cavaliers n'est fixée pour participer au circuit.

#### 4.2.4 Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Jeunes Poneys

En CSO :

	4 ans	5 ans	6 ans
Catégorie C	Galop 5 compétition CSO	Galop 5 compétition CSO	Galop 5 compétition CSO
Catégorie D	Galop 6 compétition CSO	Galop 6 compétition CSO	Galop 7 compétition CSO

En Hunter : Galop 5 de cavalier minimum exigé.

En Dressage : Galop 5 de compétition Dressage minimum exigé.

En C.C.E. : Galop 7 de compétition CCE exigé.

#### 4.2.5 Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par épreuve

##### 4.2.5.1 Épreuves du Cycle Libre et épreuves régionales du Cycle Classique

Selon le tableau général ci-après :

Discipline / Cycle	Jeunes chevaux/poneys autorisés par épreuve
CSO Cycle Classique	8
CSO Formation	6
CSO Cycle libre	3
CSO Poneys	6
CCE Cycle Classique/Formation/Libre/Poneys	Se référer à l'article 4.2.2

Dressage Cycle Classique	3
Dressage Formation	2
Dressage Cycle Libre	2
Dressage Poneys	3
Attelage	4
Style Hunter jeunes chevaux/poneys	6
Endurance	Sous réserve de respecter les créneaux horaires fixés par l'organisateur

#### **4.2.5.2 CIR et Finales nationales du Cycle Classique**

La limitation du nombre de jeunes chevaux autorisés selon l'article 4.2.5.1 ci-dessus ne s'applique pas.

#### **4.2.6 Dépassement du nombre de parcours autorisés**

Tout dépassement par un cavalier du nombre de parcours autorisés entraîne la disqualification du dernier cheval/poney monté par ce cavalier au cours de l'épreuve (plus grand numéro de dossard).

Tout dépassement par un cheval/poney du nombre de parcours autorisés par jour entraîne la disqualification de ce cheval/poney sur la dernière épreuve courue dans cette journée.

La disqualification est enregistrée par la SHF. Le parcours réalisé en trop est compté dans les quotas autorisés pour le jeune cheval/poney pour participer à une Finale Nationale.

#### **4.2.7 Changement de cavalier au cours d'un même concours**

Sur un même concours régional de saut d'obstacles ou de dressage, un changement de monte d'un même cheval/poney est autorisé entre deux épreuves.

Sur un concours régional, interrégional et/ou une Finale nationale de sauts d'obstacles ou de dressage, le Président du jury est habilité à autoriser le changement de monte entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> épreuve et/ou la 3<sup>ème</sup> épreuve en cas de force majeure.

#### **4.2.8 Changement de cavalier/meneur entre la détente et l'épreuve**

Le cavalier/meneur de la détente pourra être différent du cavalier/meneur déclaré sur l'épreuve tant qu'il est détenteur d'une licence pratiquante. Il devra cependant avoir le niveau minimum de licence requis sur l'épreuve (uniquement pour le travail à l'obstacle en CSO).

## 5. CONTRÔLES

Tout cheval/poney et concurrent présents sur le lieu du concours peuvent être contrôlés.

Les Présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney et concurrents participant au concours.

**Le président du concours, le président du jury ou toute personne déléguée par lui,** doit assurer les vérifications demandées par la SHF ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

### 5.1 CONTROLES CONCURRENT

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité.

La tenue devra être adéquate avec la discipline pratiquée (cf règlement SHF de la discipline).

La veste officielle SHF est autorisée sur toutes les épreuves jeunes chevaux et poneys, finales comprises.

### 5.2 CONTROLES CHEVAL / PONEY

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du Président de concours **ou du président du jury** qui fait appel à tout membre du jury ou aux personnes habilitées selon les contrôles à réaliser.

Les contrôles des documents d'identification et de vaccination sont effectués pour tous les chevaux/poneys désignés et mentionnés au tableau d'affichage, sur le terrain, par la SHF ou le Président du jury ou toute personne désignée / habilitée par la SHF.

Les résultats du contrôle doivent être portés sur un état signé du Président du concours **ou du président du jury** et de la personne ayant effectué le contrôle, puis adressés à la SHF.

#### 5.2.1 Registre d'élevage

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant, par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage. Pour chaque équidé concerné, l'organisateur doit mentionner au rapport du concours servant de registre, toute médication administrée le jour de la manifestation et portée à sa connaissance.

#### 5.2.2 Identification

##### 5.2.2.1 Principe

Les jeunes chevaux/poneys courant en épreuves SHF doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'identification des équidés.

Le document d'identification validé par l'IFCE de tout cheval/poney participant à un concours doit pouvoir être présenté.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney / cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

Toutes les pièces d'équipement du cheval/poney qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le cheval/poney concerné doivent être retirées.

##### 5.2.2.2 Identification par transpondeur

Tout cheval/poney participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'accompagnement.

Le commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF pourra contrôler des chevaux/poneys sur leur identité et vaccination de manière aléatoire en plus de la liste des chevaux/poneys au contrôle établie par FFECOMPET. Le livret devra être présenté au commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF avant que le cheval/poney ne

commence son parcours. Le cas échéant, le livret devra être présenté au commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF avant la fin du concours sous peine de disqualification du cheval/poney qui sera automatiquement remis au contrôle lors de son prochain concours.

### **5.2.2.3 Irrégularités**

- a) Non-présentation du document d'identification du cheval/poney.
- b) Absence de transpondeur.
- c) Document d'identification non conforme.
- d) Non-concordance manifeste entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée sur le rapport du Président de concours par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du cheval/poney contrôlé.
- e) Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification.
- f) Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.

### **5.2.2.4 Conséquences**

- a) Pour le cas de non-présentation du document d'accompagnement, ou de non-concordance du signalement ou des éléments d'identification du cheval, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours ou de toute épreuve SHF, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.
- b) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'accompagnement, le cheval/poney est autorisé à concourir.
- c) Dans le cas de non présentation du document d'accompagnement, l'engageur doit adresser à la SHF, dans les 48 heures, une copie du document d'identification du cheval/poney revêtue de la mention manuscrite « document certifié conforme à l'original » suivie de sa signature.

Dans le cas de discordance des éléments d'identification, la SHF peut exiger un nouveau signalement graphique et descriptif dudit cheval/poney. Les frais occasionnés sont à la charge de l'engageur. Les éventuelles sanctions et les dispositions prises en ce qui concerne les résultats obtenus dans les épreuves seront arrêtées, après enquête, par la SHF d'une part, par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et l'établissement public, les IFCE d'autre part, chacun en ce qui le concerne.

- d) Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le livret, le cheval/poney n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la SHF n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularité, une commission des contrôles pourra être réunie lors du concours. Elle délibère valablement si deux membres au moins dont le Président de la SHF ou l'un de ses suppléants, administrateur de la SHF, ou le Président du concours, ainsi qu'un vétérinaire administrateur de la SHF ou vétérinaire référent, sont présents.

Cette commission examine le dossier, entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu et rend immédiatement sa décision en matière de sanctions (disqualification, interdiction de prendre le départ, etc.), le cavalier pourra faire l'objet de sanctions.

## **5.2.3 Protection sanitaire : Vaccinations**

### **5.2.3.1 Principe**

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

La vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie est obligatoire pour participer à une compétition.

<b>PROTOCOLE GRIPPE</b>
-------------------------

Primo vaccination	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0  2 <sup>ème</sup> vaccin : entre 21 et 60 jours après le 1 <sup>er</sup> vaccin
1 <sup>er</sup> Rappel	Entre 5 et 6 mois après le second vaccin de la primo
Rappels	1 an maximum après le dernier vaccin

PROTOCOLE RHINOPNEUMONIE	
Primo vaccination	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0  2 <sup>ème</sup> vaccin : entre <b>21 et 60 jours</b> après le 1 <sup>er</sup> vaccin
1 <sup>er</sup> Rappel	<b>Entre 5</b> et 6 mois après le second vaccin de la primo
Rappels	6 mois de préférence et 1 an maximum après le dernier vaccin

Cas des chevaux/poneys ayant reçu leurs 2 doses de primovaccination avant le 01/01/2022 :

Sont considérés comme « vaccinés contre la rhinopneumonie » et/ou « vaccinés contre la grippe » dès lors qu'ils ont eu une primovaccination avec 2 injections entre 21 et 92 jours et une dose de rappel a minima tous les 12 mois. En cas d'interruption ou oubli de rappel, ils doivent être à nouveau vaccinés et suivre le protocole ci-dessus.

Cas des chevaux/poneys ayant reçu leurs 2 doses de primovaccination entre le 01/01/2022 et le 01/01/2024:

Sont considérés comme « vaccinés contre la rhinopneumonie » dès lors qu'ils ont eu une primovaccination avec 2 injections entre 21 et 60 jours, un 1<sup>er</sup> rappel entre 4 et 6 mois après le second vaccin de la primo et une dose de rappel a minima tous les 12 mois. En cas d'interruption ou oubli de rappel, ils doivent être à nouveau vaccinés et suivre le protocole ci-dessus.

Pour participer à une épreuve SHF, l'équidé devra avoir reçu à minima les deux injections de primovaccination. La dernière injection devra avoir été faite au minimum 7 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de compétition.

### 5.2.3.2 Irrégularités

- Dernière vaccination réalisée à moins de 7 jours avant le début de la compétition
- Absence de primo vaccination
- Absence des vaccinations réglementaires obligatoires en cours de validité dont la grippe équine et la rhinopneumonie.
- Anomalies (ratures, absence d'information) concernant les informations relatives à la vaccination portées sur le livret (nom du vaccin, numéro de lot, date de péremption, date de vaccination, nom et cachet du vétérinaire)

### 5.2.3.3 Conséquences

Pour les cas d'absence de vaccination conforme au protocole en vigueur, le contrôle doit être porté sur le livret de l'équidé par l'officiel de compétition, uniquement par la mention « défaut de vaccination » en précisant la date.

- Dans le cas d'une vaccination effectuée depuis moins de 7 jours avant le début de la compétition, l'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours.

- Dans le cas où l'équidé n'a jamais reçu deux injections de primovaccination, indépendamment de la date de début des vaccinations, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours. L'équidé ne pourra plus être engagé en épreuves SHF. L'interdiction est levée dès justification auprès

de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination (c'est-à-dire les deux premières injections, la dernière devant avoir été réalisée depuis au moins 7 jours avant que l'équidé puisse de nouveau être engagé).

- Dans le cas de vaccination grippe et/ou rhino absente ou de rappel non réalisée depuis plus de 14 mois, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours. L'équidé ne pourra plus être engagé en épreuves SHF. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination (c'est-à-dire les deux premières injections, la dernière devant avoir été réalisée depuis au moins 7 jours avant que l'équidé puisse de nouveau être engagé).

Dans les autres cas de non-conformité de protocole vaccinal, la dernière injection ayant dans tous les cas été réalisée depuis moins de 14 mois pour la grippe et la rhinopneumonie, l'équidé est autorisé à concourir, l'équidé est déclaré en défaut de vaccination. L'équidé sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.

- Dans le cas d'anomalies relatives aux informations devant être portées sur le livret signalétique de l'équidé lors de sa vaccination non certifiées par un vétérinaire (notamment mention de la date en toutes lettres, avec signature et cachet vétérinaire en cas de modification de la date de vaccination), l'injection concernée par cette anomalie est considérée absente. Les conséquences seront celles listées aux points b et c.

NB : Le concurrent est tenu d'assurer la vaccination conforme de son équidé, à tout moment. Seules les vaccinations portées dans le livret au moment du contrôle pourront être prises en considération. Aucun certificat vétérinaire ou régularisation à postériori ne sera admis.

#### 5.2.4 Déclaration de castration

Un cheval/poney dont la castration n'a pas été enregistrée dans SIRE est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné. Il ne pourra être à nouveau engagé que si l'enregistrement de la castration est régularisé.

#### 5.2.5 Contrôle permanent

La SHF ou FFECOMPET peut demander à tout moment de faire communiquer, pour tout cheval/poney participant à des épreuves d'élevage, la copie certifiée conforme par l'engageur du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le cheval/poney ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

Par ailleurs, s'il s'avère qu'un cheval/poney n'était pas en règle lors de sa participation antérieure à un concours, la société organisatrice de ce concours se verra infliger une amende de 80 € débitée automatiquement de son compte et créditée à celui de la SHF si elle n'avait pas mentionné cette irrégularité alors que le cheval/poney faisait partie de ceux qu'elle devait contrôler.

La SHF peut contrôler à tout moment la propriété d'un jeune cheval/poney engagé en épreuve SHF (Cycle Classique, Cycle Libre ou Cycle Jeunes Poneys). Pour cela la SHF se basera sur le système d'information relatif aux équidés (SIRE), qui est le fichier central officiel référençant les données relatives aux équidés présents sur le territoire français.

En cas de non-conformité entre la propriété renseignée auprès de la SHF (<https://www.shf.eu>) et la base SIRE, la SHF informera le propriétaire déclaré de la nécessité de cette mise en conformité sur la base SIRE ou de modifier le propriétaire déclaré. A réception du mail de la SHF, le propriétaire déclaré sur SHF.eu aura un délai de maximum 15 jours pour se mettre à jour sur la base SIRE. Passé ce délai, la SHF pourra procéder à des sanctions pouvant aller de la disqualification sur un concours à l'interdiction de concourir au CIR et/ou aux Finales Nationales organisées par la SHF.

## 6. RECLAMATIONS ET DEROGATIONS

### 6.1 RÉCLAMATIONS

#### 6.1.1 Réclamations

#### 6.1.2 Réclamations Sportives

##### 6.1.2.1 Droit de réclamer

Les propriétaires des jeunes chevaux/poneys et les cavaliers qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

Toute réclamation doit être libellée par écrit et accompagnée d'un chèque d'un montant de 50 € qui reste acquis à la SHF si la réclamation est rejetée.

Aucune réclamation verbale n'est admise.

##### 6.1.2.2 Motifs et délais de dépôt des réclamations

Avant le commencement de l'épreuve et auprès du Président de jury s'il s'agit :

- de l'organisation d'une épreuve.

Au plus tard 1/2 heure après la proclamation des résultats et auprès du Président du jury qui tranche et en fait rapport sur le procès-verbal, s'il s'agit du déroulement de l'épreuve.

Dans les 8 jours qui suivent le concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la SHF s'il s'agit :

- de la qualification des jeunes chevaux/poneys ou des cavaliers ;
- du classement d'une épreuve.

Dans les 10 jours qui suivent la publication et par lettre recommandée avec accusé de réception à la SHF, s'il s'agit d'un résultat publié sur le site Internet [www.ffecomp.com](http://www.ffecomp.com), étant entendu que le propriétaire a la responsabilité de vérifier sur internet ou directement auprès de la SHF les enregistrements de participations et de résultats de son cheval/poney.

Dans les 30 jours suivant la parution sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu) s'il s'agit d'une décision ou d'une modification réglementaire.

Dans les 6 mois qui suivent le déroulement du Concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la SHF s'il s'agit :

- de substitutions de jeunes chevaux/poneys que cela soit par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses ;
- de falsifications du document d'identification.

##### 6.1.2.3 Traitement des réclamations

Elles sont examinées par la SHF qui entend les déclarations et témoignages utiles et se prononce sur la recevabilité et sur la suite à donner. Sa décision est sans appel.

Des mises à pied peuvent être infligées par la SHF à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

#### 6.1.3 Réclamations financières

En cas de forfait, une demande de remboursement de l'engagement peut être réalisé, cette dernière doit être réceptionnée par la SHF dans les 30 jours suivants l'évènement accompagnée des pièces justificatives dont la liste sera fournie sur demande par mail à [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu).

Chaque dossier complet sont étudiés par une commission une fois par trimestre, les remboursements ne seront effectués qu'après avis favorable délivré par cette dernière.

## 6.2 DÉROGATIONS

### 6.2.1 Dérogations

Tout participant aux épreuves SHF peut demander une dérogation au présent règlement ainsi qu'au règlement spécifique de la discipline concernée.

Cette dernière doit être motivée avec la transmission d'un dossier vétérinaire ou médical la justifiant.

Chaque demande complète transmise à la SHF via [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu), est étudiée en Commission Réclamation, autorité compétente pour acter une dérogations aux règlements SHF.

Le Président du concours ou le président du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney et concurrents participant au concours.

## 7. SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

### 7.1 SANCTIONS PAR LES OFFICIELS DE COMPETITION

Les officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la SHF.

Tout officiel de compétition a un devoir de réserve en tout lieu. Il se doit d'agir avec bienveillance. Il ne peut y avoir de conflit d'intérêt entre sa décision arbitrale et ses intérêts privés.

#### 7.1.1 Missions du Président du jury et des Assesseurs

Le Président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement général des épreuves d'élevage. Il veille au respect de la sécurité, de la discipline, de la bonne tenue et de la correction des participants.

Le Chef de piste et le Commissaire au paddock avec lesquels il doit demeurer en liaison constante, l'assistent dans sa mission. Ils lui signalent tous les incidents dès qu'ils se produisent et peuvent recevoir de sa part délégation écrite ou verbale pour sanctionner un concurrent qui aurait commis un manquement au présent règlement dans les conditions décrites ci-après.

Le Président du jury est responsable du déroulement des épreuves. C'est lui qui est qualifié pour accorder des dérogations.

Le Président du jury doit, avant chaque épreuve, vérifier sur le terrain, en présence du Chef de piste que :

- l'esprit des parcours jeunes chevaux est bien respecté;
- les cotes des obstacles et la distance des parcours correspondent bien à celles prévues dans le règlement de chaque disciplines.

Au besoin, il fait rectifier les parcours établis en accord avec le Chef de piste.

Il peut demander au Commissaire au paddock de contrôler en sortie de piste les embouchures, enrênements ou équipements d'un cheval/poney. Le cavalier devra retirer lui-même ou faire retirer les protections. En cas de refus d'obtempérer, le cheval/poney sera disqualifié de l'épreuve et le cavalier sera sanctionné.

L'organisateur et les officiels de compétition sont habilités à exclure toute personne ne respectant pas les mesures sanitaires.

Le Président du jury ou, sur délégation, le commissaire au paddock ou tout autre officiel de compétition, peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval/poney ou propos incorrects.

En cas d'incident, il adresse au Comité exécutif de la SHF, dans un délai de 15 jours après la tenue du concours concerné, un procès-verbal dans lequel il est notamment fait mention du détail des faits litigieux, des griefs reprochés à la personne concernée, des explications et éventuelles réclamations de cette dernière, des sanctions prononcées à son encontre, de l'identité des témoins éventuels et de leurs témoignages le cas échéant. Le procès-verbal est signé par le président du jury ou la personne ayant délégation pour établir ce procès-verbal. La personne sanctionnée est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus, il est signé par deux témoins. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne sanctionnée, en mains propres par le président du jury ou la personne qui, par délégation, a établi le procès-verbal.

#### 7.1.2 Missions du Commissaire au paddock

Le Commissaire au paddock fait partie intégrante du jury. Il a notamment comme missions de :

- s'assurer du bon déroulement de la détente des jeunes chevaux/poneys (respect des fanions, cotes des obstacles, interdiction du travail à pied, barrage des jeunes chevaux/poneys, brutalités) ;
- veiller à la tenue des cavaliers ;
- vérifier l'identification des jeunes chevaux/poneys ;
- faire respecter l'ordre de passage des cavaliers suivant les instructions du Président du jury.

Il peut recevoir délégation écrite ou verbale de pouvoir du Président du jury pour faire appliquer le présent règlement et prendre éventuellement des sanctions dans les conditions décrites par le présent règlement.

Pour le Saut d'Obstacles et le Concours complet, les cotes des obstacles de détente sont fixées par le Chef de piste. Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures aux cotes des obstacles les plus importants du parcours.

### 7.1.3 Avertissement et mise à pied

Un avertissement peut être prononcé par le Président du jury ou la personne ayant reçu délégation. L'avertissement provoque une sanction immédiate, et un deuxième avertissement appliqué au cours des douze mois suivant le premier, provoquera automatiquement une mise à pied.

Une mise à pied peut être infligée par le président du jury ou une personne ayant reçu délégation par lui. La mise à pied prend effet à partir de la date d'établissement du procès-verbal. La première mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 15 jours pour le concurrent sanctionné. Une deuxième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois. Une troisième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une interdiction de concourir de 6 mois. Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la mise à pied.

Le concurrent sanctionné à l'occasion d'une épreuve SHF en est informé par le procès-verbal établi par le président du jury ou la personne déléguée dans les conditions prévues à l'article 7.1.1.

### 7.1.4 Élimination – Disqualification

En dehors des cas d'élimination prévus par le règlement technique des épreuves, le Président du jury ou la personne ayant reçu délégation peut prononcer, en particulier en cas de récidive, l'interdiction de prendre le départ et la disqualification d'une épreuve ou du concours :

- du jeune cheval/poney ou,
- de toute personne responsable (cavalier, propriétaire) contrevenant au présent règlement, notamment pour :
  - une toilette insuffisante du cheval/poney ;
  - une tenue débraillée du cavalier ;
  - une modification des parcours mis en place ;
  - un cheval/poney bas d'état ou avec un comportement dangereux ;
  - non respect des mesures sanitaires

Le concurrent sanctionné à l'occasion d'une épreuve SHF en est informé par le procès-verbal établi par le président du jury ou la personne déléguée dans les conditions prévues à l'article 7.1.1.

Lorsque la disqualification d'un jeune cheval/poney est prononcée postérieurement à la publication des résultats de l'épreuve sur le site FFECOMPET, les gains obtenus par les autres chevaux/poneys concourant dans la même épreuve ne sont pas modifiés.

## 7.2 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Toute personne soumise au respect du règlement général des épreuves jeunes chevaux et poneys de la SHF se trouve également soumise au respect du règlement disciplinaire de la SHF qu'elle est réputée connaître et s'engage à appliquer. Le règlement disciplinaire de la SHF est disponible sur le site internet [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

En cas de manquement aux règlements de la SHF, les Commissions disciplinaires de la SHF peuvent prononcer des sanctions à l'égard du jeune cheval ou poney et/ou des personnes responsables dans les conditions prévues au règlement disciplinaire de la SHF. Ces sanctions peuvent être de nature financière et/ou disciplinaire.